

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Band:** 36 (1918)  
**Heft:** 26

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Bern  
Freitag, 1. Februar  
1918

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne  
Vendredi, 1<sup>er</sup> février  
1918

## Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2mal täglich

XXXVI. Jahrgang — XXXVI<sup>me</sup> année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N<sup>o</sup> 26

Rédaction u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement —  
Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland:  
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis  
einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertions-  
preis: 40 Cts. die sechsgespaltene Kolonellezeile (Ausland 50 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique —  
Abonnement: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger:  
Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux —  
Prix du numéro 15 Cts. — Règle des annonces: Publicitas S. A. —  
d'insertion: 40 cts. la ligne (pour l'étranger 50 cts.)

N<sup>o</sup> 26

**Inhalt:** Handelsregister. — Höchstpreise für den Verkauf von Teer und Teerprodukten. — Versenkte Postdampfer. — Schweizerische Essigindustrie. — Internationaler Postgüterverkehr.

**Sommaire:** Registre de commerce. — Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation. — Prezzi massimi di vendita del catrame e dei prodotti della sua distillazione. — Répartition des produits de l'avoine et de l'orge par l'entremise des cantons. — Paquebots-poste coulés. — Industrie suisse de vinaigre. — Service international des virements postaux.

### Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

#### Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

##### I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna

###### Bureau Aarwangen

1918. 30. Januar. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Elektrizitätswerke Wynau, mit Sitz in Langenthal (S. H. A. B. Nr. 87 vom 5. März 1906, Seite 345), hat in der ausserordentlichen Generalversammlung vom 22. Dezember 1917 ihre Statuten revidiert. Die im Schweiz. Handelsamtsblatt Nr. 119 vom 4. Mai 1895, Seite 502; Nr. 182 vom 9. Mai 1902, Seite 726, und Nr. 450 vom 4. Dezember 1903, Seite 1797, publizierten Tatsachen sind dadurch nicht verändert worden, mit der einzigen Ausnahme, dass die emittierten Aktien nunmehr auf den Namen gestellt sind.

###### Bureau Bern

29. Januar. Der Verein Sportgesellschaft der Stadt Bern (S. H. A. B. Nr. 210 vom 22. August 1907, Seite 1477) hat in seiner ausserordentlichen Generalversammlung vom 21. September 1917 die Löschung des Vereins im Handelsregister beschlossen.

29. Januar. Der unter dem Namen Verein für kirchliche Liebestätigkeit des Kantons Bern, mit Sitz in Bern, im Handelsregister (S. H. A. B. Nr. 20 vom 16. Januar 1905, Seite 77) eingetragene Verein hat in seiner Hauptversammlung vom 10. Dezember 1917 die Löschung im Handelsregister beschlossen.

29. Januar. Das Komitee des Institutes zur Bildung von Krankenpflegerinnen Diakonissenhaus in Bern (S. H. A. B. Nr. 295 vom 15. Dezember 1915, Seite 1893) hat an Stelle des ausgetretenen Hans Bäschlin zum Präsidenten gewählt: Albert Baumgartner, von Bern, Pfarrer in Brienz, und zur Stellvertretung des erkrankten Sekretärs Dr. Arnold Borel als Sekretär ad. inter. ernannt: Adolf Frey, von Brugg (Aargau), Pfarrer in Lützelflüh.

29. Januar. Die vom Verwaltungsrat der Schweizerischen Volksbank mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 7 vom 10. Januar 1918, Seite 49 und Verweisungen), s. Zt. an Fritz Iseli, von Jegenstorf, für die Kreisbank Bern erteilte Kollektivprokura ist erloschen.

###### Bureau Burgdorf

29. Januar. Aus dem Vorstand der Allgemeinen Konsumgenossenschaft Oberburg, Genossenschaft ohne persönliche Haftung ihrer Mitglieder, mit Sitz in Oberburg (S. H. A. B. Nr. 62 vom 15. März 1917), sind ausgetreten: Christian Sutter, gew. Schmied in Oberburg, infolge Todes, und Hermann Merz, Giesser, früher in Oberburg, infolge Wegzuges. Dagegen sind in der ordentlichen Generalversammlung der Genossenschaft vom 23. Dezember 1917 neu in den Vorstand gewählt worden: Gottfried Gerber, Johs., Giesser, von Huttwil, in Oberburg, und Fritz Käser, Andresen, Mechaniker, von Melchnau, in Oberburg. In der Zeichnungsberechtiguog ist keine Veränderung eingetreten.

29. Januar. In der Aktiengesellschaft unter der Firma Spar- & Kreditkasse Burgdorf in Burgdorf (S. H. A. B. Nr. 154 vom 6. Juli 1915) hat der Verwaltungsrat in seiner Sitzung vom 28. Dezember 1917 Kollektivprokura erteilt an Karl Walker, von Biel, in Burgdorf, und Fritz Schenk, von Röttenbach i. E., in Burgdorf, mit Gültigkeit ab 1. Januar 1918, und zwar in der Weise, dass die Genannten befugt sind, zu zweien unter sich oder je einer von ihnen kollektiv mit einem andern Unterschriftsberechtigten die Firma der Gesellschaft per procura zu zeichnen.

Tuchwarenhandlung und mechanische Strickerei. — 30. Januar. Die Firma A. Flubacher, Tuchwarenhandlung, in Burgdorf (S. H. A. B. Nr. 309 vom 10. November 1898), hat in die Natur des Geschäftes weiter aufgenommen: mechanische Strickerei. Der Firmainhaber, Adolf Flubacher, ist Bürger von Bukten (Basel-Landschaft).

###### Bureau Frutigen

30. Januar. Unter der Firma Regina Hotel A. G. Adelboden (Hotel Régina S. A. Adelboden) gründet sich mit Sitz in Adelboden auf unbestimmte Zeitdauer eine Aktiengesellschaft. Die Statuten sind unterm 21. Dezember 1917 angenommen worden. Die Gesellschaft bezweckt die Erwerbung, den Betrieb und die allfällige Verpachtung der dem Mathäus Zurbuchen, Hotelier, in Adelboden, angehörenden Hotelbesitzung Regina-Rundella in Adelboden. Die Gesellschaft kann auch andere Hotelgeschäfte oder sonstige Liegenschaften kaufen oder pachtweise übernehmen. Das Gesellschaftskapital beträgt Fr. 200,000, eingeteilt in 400 Namenaktien zu Fr. 500. Die Bekanntmachungen erfolgen durch eingeschriebene Briefe an die Aktionäre, wo nötig durch Publikation im Schweiz. Handelsamtsblatt. Je zwei Mitglieder des Verwaltungsrates führen namens der Gesellschaft die rechtsverbindliche Unterschrift durch Kollektivzeichnung. Mitglieder des Verwaltungsrates sind: Kaspar Balmer, Regierungsrat, von Wilderswil, in Interlaken; Otto Bertschinger, Kassaverwalter, von Fischental, in Interlaken; Albert Rutishauser, Kaufmann, von Eggethof (Thurgau), in Langenthal; Traugott Simmen, Kaufmann, von und in Brugg, und Frau Dr. Adele Schär geb. Zurbuchen, Arzts, ohne Beruf, von Walterswil, in Adelboden.

###### Bureau Interlaken

29. Januar. Der Verein unter dem Namen Gemeinnütziger Verein Bönigen, mit Sitz in Bönigen (S. H. A. B. Nr. 184 vom 21. Juli 1913, Seite 1342) wird gemäss Beschluss der Hauptversammlung vom 6. Januar 1918 im Handelsregister gestrichen.

Holzhandlung. — 29. Januar. Inhaber der Einzelfirma P. Bernheim in Matten ist Paul Bernheim, von Beurnevésin (Bern Jura), wohnhaft in Matten. Holzhandlung.

###### Freiburg — Fribourg — Friburgo

###### Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

1918. 29. janvier. Sous la raison sociale Caisse populaire d'Épargne et de Prêts de La Tour de Trême, il existe à La Tour-de-Trême une société coopérative qui a pour but: a) De favoriser l'épargne en fournissant à chacun, surtout aux jeunes gens, aux ouvriers et aux domestiques, un moyen facile de placer leurs économies d'une manière sûre et productive; b) de venir au secours des personnes qui ont un besoin de fonds pour leur exploitation agricole, leur commerce ou leur industrie, au moyen d'avances, à des conditions favorables; c) de favoriser les oeuvres charitables ou d'utilité sociale, les syndicats agricoles, les associations, par une coopération financière en conformité des statuts et par un appui moral. Les statuts ont été dressés le 30 avril 1916. La durée de la société est illimitée. Peuvent être admises comme sociétaires, les personnes réunissant les conditions suivantes: a) en possession de la capacité civile et de leurs droits politiques; b) domiciliées dans la commune au moment de l'emprunt; c) agréées par la majorité du comité de direction et du conseil de surveillance réunis; d) possédant quelques biens. Les associations ou instituts jouissant de la personnalité juridique et dont le siège légal se trouve dans la commune, peuvent également faire partie de la société. La réception de nouveaux membres a lieu par le comité de direction et le conseil de surveillance réunis. La demande du rattachement fait par écrit entraîne de plein droit son adhésion aux statuts. La qualité de sociétaire se perd: a) par la démission donnée par écrit au moins trois mois avant la fin de l'exercice; b) par la mort; c) par l'exclusion. En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers prennent son lieu et place jusqu'à la fin de l'année. Le sociétaire sortant, ou ses héritiers, a droit au remboursement net de son apport, mais il perd tout droit au fonds de réserve et autres biens de l'association. L'apport de chaque membre de l'association constituant sa part au fonds social est de dix francs qui peuvent être versés en une fois ou par parties brisées de deux francs par mois, sous réserve d'une réduction équivalente du bénéfice. Chaque sociétaire ne peut posséder qu'une part. Chaque part donne droit à une voix dans l'assemblée générale. Les sociétaires sont obligés solidairement, sur tous leurs biens, de tous les engagements de la société. Les bénéfices sont établis avec bilan de fin d'année. On en déduit: 1<sup>o</sup> Les frais de bureau et de vérification des comptes; 2<sup>o</sup> les honoraires du caissier. Le solde est réparti en trois parts égales de la manière suivante: a) Le premier tiers est destiné à payer aux porteurs de parts sociales un dividende à fixer par l'assemblée générale et qui ne dépassera pas le 8%; le solde de ce premier tiers sera affecté à une oeuvre communale ou paroissiale, conformément à une décision de l'assemblée générale; b) un deuxième tiers est versé en fonds pour une oeuvre charitable et sociale; c) le solde est versé au fonds de réserve général. Les organes de la société sont: l'assemblée générale des sociétaires; le comité de surveillance composé de 5 membres, nommés pour 5 ans; le comité de direction composé de 3 membres, nommés pour 5 ans; le caissier, et le secrétaire. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire du comité de direction. Le comité de direction est composé de: Emile Dupasquier, propriétaire, originaire de La Tour-de-Trême, président; Casimir Pilet, négociant, originaire de La Tour-de-Trême, membre; Benoit Yerly, agriculteur, originaire de Pont-la-Ville, membre; tous domiciliés à La Tour-de-Trême. Charles Corninboeuf, instituteur, originaire de Domdidier, domicilié à La Tour-de-Trême, a été désigné comme secrétaire.

###### Solothurn — Soleure — Soletta

###### Bureau Kriegstetten

Fassondreherei und Patentartikel. — 1918. 18. Januar. Aus der Kollektivgesellschaft unter der Firma Lehmann & Koller in Deitingen (S. H. A. B. Nr. 62 vom 15. März 1917, Seite 426) ist Alois Koller, von Meierskappel, in Selzach, ausgetreten; infolgedessen ist die Firma erloschen. Aktiven und Passiven sind von der Firma «Walter Lehmann» in Deitingen übernommen worden (S. H. A. B. Nr. 20 vom 25. Januar 1918, Seite 138).

###### Bureau Olten-Gösgen

Baugeschäft. — 29. Januar. Die Firma Josef Atzli in Olten, Baugeschäft (S. H. A. B. Nr. 266 vom 11. November 1916), erteilt Prokura an Franz Aerni, Buchhalter, von Herswil, in Olten.

###### Bureau Stadt Solothurn

Woll- und Baumwollwaren. — 28. Januar. Die Firma M. Flury-Kaiser, Woll- und Baumwollwarenhandlung, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 378 vom 7. Dezember 1899, Seite 1522), ist infolge Verkaufs des Geschäftes erloschen. Aktiven und Passiven sind von der Firma «L. Flury», Möbel- und Bettwarenhandlung in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 122 vom 25. Mai 1916, Seite 830), übernommen worden.

Möbel, Bettwaren, Strickwaren. — 28. Januar. Die Firma L. Flury, Möbel- und Bettwarenhandlung in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 122 vom 25. Mai 1916, Seite 830), hat in die Natur des Geschäftes ferner aufgenommen: Strickwarenhandlung. Zugleich hat die Firma Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «M. Flury-Kaiser» in Solothurn übernommen.

29. Januar. Die Firma Zentrale, Kolonialwaren-Einkaufs-Vereinigung in Lq. in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 205 vom 12. August 1913, Seite 1482 und dortige Verweisung) ist nach beendigter Liquidation erloschen.

Viehhandel. — 29. Januar. Die Firma Lazerns Bloch in Solothurn, Viehhandel, Vorstadt 124 a (S. H. A. B. Nr. 78, Seite 208, vom 28. Februar 1883), ist infolge Wegzugs des Inhabers von Amtes wegen gestrichen worden.  
30. Januar. Die Firma Gustav Arnold, Messerschmied, in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 148 vom 16. Oktober 1890, Seite 746), ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die neue Firma «W<sup>ve</sup> G. Arnold» in Solothurn.

Inhaberin der Firma W<sup>ve</sup> G. Arnold in Solothurn ist Karolina Arnold geb. Goller, Witwe des Gustav Arnold, Messerschmied, von und in Solothurn. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Gustav Arnold, Messerschmied». Fabrikation und Handel von sämtlichen Messerschmiedewaren, Kabis- und Brotschneidemaschinen und Schleiferei; Landhausquai Nr. 129.

**Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel**

**Bureau de La Chaux-de-Fonds**

1917. 19 décembre. La société en commandite Lambert Picard & C<sup>o</sup>, Hutterie Lambert, Sheffield Import Office, Huiles, savons, denrées coloniales, orfèvrerie, coutellerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 6 mai 1915, n° 104), est radiée ensuite du transfert du siège social à Lausanne.

**Genève — Genève — Ginevra**

Construction mécanique. — 1917. 20 décembre. La société en nom collectif Grimm et Dupenloup en liquid<sup>on</sup>, construction mécanique, à Plainpalais (F. o. s. du c. du 11 décembre 1914, page 1863), est radiée ensuite de clôture de sa liquidation.

**Höchstpreise**

**für den Verkauf von Teer und Teerprodukten**

(Verfügung des schweizerischen Volkswirtschaftsdepartements vom 1. Februar 1918)

In Ausführung des Bundesratsbeschlusses vom 5. Januar 1917 und der Verfügung des Schweizerischen Politischen Departements vom 19. März 1917 werden auf Antrag der Schweizerischen Teerkommission die Höchstpreise von Teer und Teerprodukten für den Monat Februar 1918 wie folgt festgesetzt:

	Waggonweise Fr.	Zirka 1-5 Tonnen Fr.	Einzelne Fässer Fr.	Detaill Fr.
Teer, destilliert, präpariert und Dickteer	215. —	230. —	270. —	350. —
Teeröl, gemischt, auch Anthrazenöl für Gaswerke	500. —	510. —	550. —	750. —
Rohkarbolöl	645. —	665. —	715. —	920. —
Weichpech	225. —	240. —	275. —	355. —
Mittel- und Hartpech	215. —	230. —	270. —	350. —

pro Tonne in Käufers Emballage, frei Destillationsversandstation, bzw. ab Werk geholt.

**Prix maxima de vente**

**du goudron et des produits de sa distillation**

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 1<sup>er</sup> février 1918.)

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique suisse du 19 mars 1917 et sur la proposition de la Commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de février 1918 comme suit:

	Wagens Fr.	Environ 1-5 tonnes Fr.	Fûts isolés Fr.	Detaill Fr.
Goudron brut, distillé, préparé et goudron épais	215. —	230. —	270. —	350. —
Huile de goudron, même huile d'anthracène pour les usines à gaz	500. —	510. —	550. —	750. —
Huile de carbol brute	645. —	665. —	715. —	920. —
Brai moux	225. —	240. —	275. —	355. —
Brai moyen et brai dur	215. —	230. —	270. —	350. —

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

**Prezzi massimi di vendita**

**del catrame e dei prodotti della sua distillazione**

(Disposizione del Dipartimento svizzero dell'economia pubblica del 1<sup>o</sup> febbraio 1918.)

In esecuzione del decreto del Consiglio federale 5 gennaio 1917 e dell'ordinanza del Dipartimento politico svizzero del 19 marzo 1917 e sulla proposta della Commissione svizzera del catrame, i prezzi massimi del catrame e dei prodotti della sua distillazione sono fissati per il mese di febbraio 1918 come segue:

	Wagoni Fr.	Circa tonnellate Fr.	Fusti isolati Fr.	Al minuto Fr.
Catrame greggio, distillato, preparato e solido	215. —	230. —	270. —	350. —
Olio di catrame, olio antracenico per le officine del gas	500. —	510. —	550. —	750. —
Olio carbonico greggio	645. —	665. —	715. —	920. —
Pece minerale (brai) molle	225. —	240. —	275. —	355. —
Pece (brai) media e dura	215. —	230. —	270. —	350. —

per tonnellate, imballaggio del compratore, franco stazione di distillazione, ossia preso all'officina.

**Répartition des produits de l'avoine et de l'orge par l'entremise des cantons**

(Décision du Département militaire suisse du 26 janvier 1918.)

1. Le Commissariat central des guerres remet tous les mois, suivant des prescriptions spéciales, aux moulins qui se sont jusqu'ici occupés de ce commerce, une certaine quantité d'avoine et d'orge pour la fabrication des soupes. La fabrication de ces articles est interdite aux autres moulins ou fabricants.

Il est interdit d'employer plus d'avoine et d'orge qu'il n'en a été remis. La préparation de l'avoine et de l'orge pour l'usage particulier des producteurs s'approvisionnant eux-mêmes est exceptée de cette interdiction (article 48 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 relatif à l'alimentation en pain et à la récolte des céréales en 1917).

2. Les moulins intéressés doivent préparer la totalité des matières premières qui leur ont été remises par le Commissariat central des guerres et mettre leur production entière à la disposition des cantons suivant une liste de répartition du Commissariat central des guerres.

Il leur est interdit de disposer à leur gré des produits alimentaires fabriqués avec l'avoine ou l'orge, notamment d'en livrer à d'autres qu'aux offices désignés par le Commissariat central des guerres ou par les cantons. Jusqu'à nouvel avis, les moulins disposent des déchets provenant de la fabrication des articles susindiqués.

3. Les cantons disposent des contingents de produits de l'avoine et de l'orge qui leur ont été remis et donnent aux moulins intéressés des

instructions pour l'expédition de ces denrées aux offices de répartition, aux communes, aux négociants ou détaillants et aux autres ayants droit. Ils décident quelles quantités des moulins remettront en vrac et en paquets.

Si certains produits spéciaux, tels que la farine d'avoine pour enfants, etc. ne peuvent être fabriqués par le moulin attribué à un canton, le Commissariat central des guerres charge un autre moulin de livrer la quantité voulue, en en tenant compte dans le contingent du canton intéressé.

4. Les cantons ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une répartition équitable des produits de l'avoine et de l'orge à la population de leur canton, en tenant compte des besoins des établissements de soupe publics ou privés, des restaurants et hôtels, des petites exploitations industrielles, des hôpitaux et établissements de tous genres.

5. Les troupes de l'armée et du service territorial seront approvisionnées par les magasins de l'administration militaire. Il est fait exception pour les militaires isolés ou réunis en petits détachements qui ne forment pas d'ordinaire. Le Commissariat central des guerres livre, directement et en dehors du contingent, les matières premières nécessaires aux fabriques de produits alimentaires qui utilisent pour leur fabrication les produits de l'avoine et de l'orge (fabriques de soupes).

6. La livraison des matières premières aux moulins et fabriques de produits alimentaires a lieu par le Commissariat central des guerres moyennant paiement à l'avance à la caisse d'Etat fédérale.

De leur côté, les cantons s'entendent avec les moulins qui leur ont été attribués sur le paiement et la mise en compte des produits de l'avoine et de l'orge. Le paiement doit avoir lieu comptant.

7. Les moulins livrent aux offices cantonaux de répartition les produits de l'avoine et de l'orge, franco station de départ, aux prix maxima prévus dans les prescriptions du Département militaire pour le commerce de gros ou aux prix du commerce de demi-gros s'il s'agit d'envois inférieurs à 100 kg.

Les cantons décident si les fabriques livrent directement aux divers offices de vente les produits de l'avoine et de l'orge ou si elles doivent au contraire les livrer aux offices centraux de répartition.

Dans le premier cas, les offices de vente au détail supportent les frais de transport depuis la station de départ; dans le dernier cas, les cantons fixent les prix et conditions de vente des marchandises à livrer par les offices centraux de répartition aux offices de vente au détail.

La vente au détail des denrées alimentaires provenant de l'avoine et de l'orge est réglée par les prescriptions que nous avons édictées à ce sujet. Les cantons sont en outre autorisés à augmenter les prix de vente au détail d'une manière équitable lorsque les frais de transport et de camionnage seront particulièrement élevés.

8. Les stocks de produits de l'avoine et de l'orge qui seront en réserve le 28 janvier 1918 dans les fabriques, dans le commerce et dans les offices de vente seront séquestrés ainsi que les stocks de matières premières qui ont été remis aux moulins et aux fabriques pour la fabrication des produits en question. Les stocks des offices de vente au détail inférieurs à 20 kg. sont exonérés du séquestre.

Les moulins, les fabriques de produits alimentaires et les négociants en gros et demi-gros annonceront au Commissariat central des guerres à Berne, le jour indiqué, par lettre recommandée, les stocks qu'ils détiennent; les offices de vente au détail annonceront les leurs au gouvernement de leur canton.

Pour les marchandises séquestrées qui auront été réquisitionnées, on paiera les prix maxima officiels, y compris les frais de transport et les frais justifiés.

Le Commissariat central des guerres et les gouvernements cantonaux disposeront des stocks séquestrés.

9. Les moulins et les fabriques de produits alimentaires ont l'obligation d'accorder le libre accès de leurs locaux aux organes de contrôle du Commissariat central des guerres, de mettre sur demande leurs livres à la disposition de ces organes et de leur fournir tous renseignements utiles.

10. Après la transformation de tout contingent de matières premières, les moulins devront annoncer par écrit, au Commissariat central des guerres, à Berne, la quantité de chaque produit obtenue.

11. Pour le surplus, voir l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons et les dispositions exécutoires pour ledit arrêté édictées à la même date par le Département militaire.

12. Quiconque, intentionnellement ou par négligence, contreviendra aux présentes dispositions ou aux prescriptions ou décisions particulières qu'édicteront le Commissariat central des guerres, les gouvernements cantonaux ou les autorités et organes qu'ils auront chargés de ces publications, quiconque élude ou cherche à éluder les présentes dispositions ou les prescriptions ou décisions particulières qu'édicteront le Commissariat central des guerres, les gouvernements cantonaux ou les autorités et organes qu'ils auront chargés de ces publications, sera puni en conformité des prescriptions des arrêtés du Conseil fédéral du 8 août 1916 et du 2 février 1917 modifié par celui du 30 octobre 1917.

13. La présente décision entre en vigueur le 26 janvier 1918. Les premières livraisons aux cantons de produits de l'avoine et de l'orge auront lieu au commencement du mois de février.

**Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale**

**Versenkte Postdampfer.** Folgende Postdampfer sind versenkt worden:

1. Der italienische Dampfer «Dandolo» am 16. Juli 1916 mit Briefschaften aus der Schweiz nach der italienischen Besitzung Erythra. 2. Der französische Dampfer «Karnak» am 26. November 1916 mit etwa 1000 Postpaketen aus der Schweiz nach Griechenland. 3. Der französische Dampfer «Calédonien» im Juni 1917 mit den in Genf am 4. gleichen Monats abgegangenen Briefposten nach Aegypten und 327 Postpaketen, ebenfalls nach Aegypten. 4. Die Dampfer «Ravenna» und «Highland Corrie» auf der Fahrt von Südamerika nach Europa mit den am 4. März und 16. April 1917 in Buenos Ayres abgegangenen Schweizerposten. 5. Der norwegische Dampfer «Gama» am 13. April 1917 zwischen Norwegen und England mit 3 Säcken russischer Post nach der Schweiz, abgegangen in Petersburg am 20. März/2. April. 6. Der englische Dampfer «Mongara» im Monat Juni 1917 mit Briefposten aus Ceylon und wahrscheinlich auch aus Süd- und Westaustralien und Niederländisch-Indien. 7. Der englische Postdampfer «Mooltan», ab Bombay am 6. Juli 1917 mit der Schweizerpost aus Britisch-Indien, Straits Settlements, Niederländisch-Indien und sehr wahrscheinlich auch aus Ostasien und dem westlichen Teil Australiens.

Die sämtlichen mit diesen Dampfern beförderten Postsendungen sind als verloren zu betrachten.

— Schweizerische Essigindustrie. Der Verband schweizerischer Gährungs-essig-Fabrikanten hat einen Preisaufschlag für Weinessig eintreten lassen, der seit 1. Januar 1918 in Kraft ist.

**Paquebots-poste coulés.** Les paquebots-poste ci-après ont été coulés:  
 1. Le paquebot italien «Dandolo», le 16 juillet 1916, avec des correspondances de la Suisse pour la possession italienne de l'Erythrée. 2. Le paquebot français «Karnak», le 26 novembre 1916, avec environ 1000 colis postaux de la Suisse pour la Grèce. 3. Le paquebot français «Calédonien», en juin 1917, qui avait à son bord le courrier expédié de Genève le 4 du même mois à destination de l'Egypte, ainsi que 327 colis postaux parcellément pour l'Egypte. 4. Les paquebots «Ravenna» et «Highland Corrie» allant de l'Amérique du sud en Europe. Ils avaient à bord les courriers suisses partis de Buenos-Ayres le 4 mars et le 16 avril 1917. 5. Le vapeur norvégien «Gama», le 13 avril 1917, entre la Norvège et la Grande-Bretagne, transportant trois sacs de correspondances de la Russie pour la Suisse expédiés de Petrograd le 20 mars/2 avril. 6. Le paquebot anglais «Mongara», en juin 1917, avec le courrier de Ceylan et probablement aussi de l'Australie méridionale et occidentale, ainsi que des Indes néerlandaises. 7. Le paquebot-poste anglais «Mooltan», parti de Bombay le 6 juillet-1917. Il avait à bord le courrier suisse de l'Inde britannique, des Etablissements britanniques du Détroit, des Indes néer-

landaises et très probablement aussi de l'Asie orientale et de la partie occidentale de l'Australie.

Tous les envois postaux transportés par ces paquebots sont à considérer comme perdus.

— **Industrie suisse de vinaigre.** Le Syndicat suisse des fabricants de vinaigre fermenté vient d'augmenter les prix pour vinaigre de vin et cela à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1918.

**Internationaler Postgroverskehr** — Service international des virements postaux

Ueberweisungskurs vom 31. Januar an — Cours de réduction à partir du 31 janvier

Deutschland	Fr. 85.25 = 100 Mk.	Allemagne
Italien	54.25 = 100 Lire	Italie
Oesterreich	55.25 = 100 Kr.	Autriche
Ungarn	56.25 = 100	Hongrie
Luxemburg	80. — = 100 Franken	Luxembourg
Grossbritannien	21.50 = 1 Pfund St.	Grande-Bretagne
Argentinien	505. — = 100 Goldpesos	Argentine

Wegen den zurzeit bestehenden ausserordentlichen Verhältnissen behält sich die Postverwaltung das Recht vor, für die Ueberweisungen andere als die obgenannten Kurse anzuwenden und sie den jeweiligen Schwankungen anzupassen.

Vu la situation extraordinaire qui existe actuellement, l'Administration des postes se réserve le droit d'appliquer d'autres cours que ceux indiqués ci-dessus, et de les adapter chaque fois aux fluctuations.

Annoncen-Regie  
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces  
PUBLICITAS S. A.

# Schweizer Mustermesse

## Basel 15. — 30. April 1918

Wir bringen den Interessenten in Erinnerung, dass die ausschliessliche Annoncen-Aufnahme für den **Offiziellen Messekatalog** unserer Firma übertragen worden ist.

Da die Inseraten-Aufnahme schon bald geschlossen werden muss, bitten wir um **unmittelbare Beschleunigung der Bestellung.**

Prospekte auf Verlangen franko.

## PUBLICITAS A.-G.

Schweizerische Annoncen-Expedition.  
300.

## „Unicum S. A.“, Lausanne

Les actionnaires sont convoqués en **assemblée générale annuelle** pour le 16 février 1918, à 10 h. du matin, au siège de la Société, Bâtiment Gare Bel-Air, pour prendre connaissance: du bilan et du compte de profits et pertes pour l'exercice 1917; du rapport de l'administrateur sur cet exercice; du rapport du vérificateur des comptes; 163. et des propositions sur les conclusions de ce rapport.

## Verrieres Nationales Suisses S. A.

**Assemblée générale des actionnaires** mercredi 6 mars 1918, à 4 heures du soir dans les bureaux de la Banque Fédérale S. A., à la Chaux-de-Fonds

- ORDRE DU JOUR:
- 1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1917. (30360 C) 211.
  - 2° Rapport des contrôleurs.
  - 3° Discussion et décisions sur les conclusions de ces deux rapports.
  - 4° Augmentation du capital-actions.
  - 5° Revision de l'article 6 des statuts.
  - 6° Nominations au conseil d'administration.
  - 7° Divers.

MM. les actionnaires sont convoqués à cette assemblée et avisés que le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du contrôle seront à leur disposition pendant les 10 jours qui précéderont l'assemblée, dans les bureaux de la Banque Fédérale S. A., à la Chaux-de-Fonds.

La Chaux-de-Fonds, le 30 janvier 1918.  
Le conseil d'administration.

## Brasseries Réunies (Bomonti-Nectar)

Société Anonyme, à Constantinople

Messieurs les actionnaires et porteurs de bons de jouissance de la Société Anonyme Brasseries Réunies (Bomonti-Nectar), à Constantinople, sont informés que le conseil d'administration a décidé de payer le solde de dividende pour l'exercice 1916/1917, clôturé le 30 septembre dernier, à partir du 2 février 1918, à la Banque Fédérale (S. A.), 8, Place du Molard, à Genève, soit:

- Fr. 4 par action, coupon N° 8,
  - Fr. 4 par bon de jouissance, coupon N° 9.
- Cette décision devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui sera convoquée au mois de mars prochain. Pour tous titres se trouvant en Turquie, les coupons respectifs ne sont payables qu'à Constantinople même, aux caisses de la société et, en dehors de la Turquie, seulement à Genève. (20137 X) 223!

Le conseil d'administration.

## Kirchenfeld-Baugesellschaft in Liquidation

### III. und letzte Kapital-Rückzahlung

Laut Beschluss der ordentlichen Generalversammlung vom 29. Januar 1918 wird das restanzliche Aktienkapital, gegen Ablieferung der Aktientitel und des verbleibenden Coupons Nr. 30 mit

**Fr. 270 pro Aktie**

vom 4. Februar 1918 hinweg an der Kasse der Herren Marcuard & Cie., Christoffelgasse 4, in Bern zur Auszahlung gelangen. (764 Y) 219.  
Bern, den 29. Januar 1918.

Die Liquidationskommission.

## Actions privilégiées de la Centrale des Charbons S. A.

— BALE —

### Echange des quittances intérimaires contre titres définitifs

L'échange aura lieu à partir du 15 janvier 1918

Seront d'abord délivrés les titres d'ACTIONNÉS PRIVILÉGIÉS complètement libérées (à raison de fr. 500 par titre) pour lesquelles les bulletins de souscription réglementaires sont en possession de la Centrale des Charbons S. A.

La date de l'échange des quittances intérimaires pour actions ordinaires contre titres définitifs sera communiquée ultérieurement.

L'échange des quittances intérimaires contre titres définitifs d'actions privilégiées a lieu pour notre compte à la Banque Cantonale de Bâle, à Bâle.

Les porteurs de quittances intérimaires pour actions privilégiées complètement libérées sont invités à adresser leurs quittances, sous pli recommandé, à la Banque Cantonale de Bâle, qui leur enverra les titres définitifs en échange. (528 Q) 210.

Les quittances porteront au dos la signature et l'adresse exacte de leur détenteur ou de son représentant.

Sur les quittances intérimaires transférées à des tiers, le transfert sera indiqué et signé par le souscripteur original ou son représentant ou ayant-droit.

Etant donné le grand nombre de titres et le fait que la jouissance qui doit être indiquée sur le premier coupon diffère suivant la date de libération, les porteurs de quittances intérimaires sont avisés que les opérations d'échange exigeront un certain temps.

Bâle, le 10 janvier 1918.

Centrale des Charbons S. A.

